



Protocole additionnel A/SP.2/12/01 portant amendement du Protocole portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance responsabilité Civile Automobile aux Tiers

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.A.O) ;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions du Protocole A/P1/5/82 portant création de la Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers ;

CONSIDERANT que la Carte Brune constitue l'un des plus importants documents requis pour permettre aux véhicules automobiles de traverser les frontières des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT l'urgente nécessité pour les participants au système à titre principal ou subsidiaire de s'acquitter des obligations qui sont les leurs conformément aux dispositions du Protocole ;

SOUCIEUX d'adopter un Protocole additionnel portant amendement de certaines dispositions du Protocole A/P1/5/82 portant création de la Carte Brune CEDEAO, relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers en vue de promouvoir son efficacité ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1

Dans le présent Protocole additionnel, on entend par :

« Traité » le traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest tel qu'adopté le 24 juillet 1993 à Cotonou.

« Communauté », la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, visée à l'Article 2 du Traité.

« Etat membre » ou « Etats membres », l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest tel (s) que défini (s) à l'article 2 du Traité.

« Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 7 du Traité.

« Secrétaire Exécutif », le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest nommé conformément aux dispositions de l'Article 18 du Traité.

« Protocole » le Protocole A/P1/5/82 portant création de la Carte Brune CEDEAO, relative à l'Assurance responsabilité civile automobile aux tiers.

« Secrétariat Exécutif », le Secrétariat Exécutif créé conformément à l'Article 17 du Traité.

ARTICLE 2

Certaines dispositions des Articles 3, 5 et 6 du Protocole sont abrogées ou amendées, et se lisent désormais comme suit :

Article 3 paragraphe 1 (c) nouveau

Les nouvelles dispositions des paragraphes 1 (c) et 1 (d) de l'Article 3 se lisent comme suit :

Article 3, paragraphe 1 (c) nouveau

(c) veiller à ce que la solvabilité du Bureau National soit garantie par les compagnies respectives qui sont habilitées par leurs législations ou réglementations nationales à pratiquer des opérations d'assurances responsabilités civiles automobiles aux tiers ;

Article 3, paragraphe 1 (d) nouveau

(d) veiller à ce que le Bureau national obtienne des participants à titre subsidiaire une lettre de crédit d'un montant équivalent à 174 000 UC qu'il dépose auprès de la banque nationale de son pays ou d'une banque commerciale agréée afin de garantir l'accomplissement par le bureau national des obligations qui sont les siennes conformément aux dispositions de l'Article 5 ;

Article 3, paragraphe 2 (c) nouveau

(c) établir conjointement et solidairement un fonds qui sera déposé auprès d'une banque afin de garantir l'accomplissement par le Bureau National des obligations qui sont les siennes conformément aux dispositions de l'Article 5.

Article 3, paragraphe 2 (d) nouveau

(d) fournir conjointement et solidairement une caution dont le montant et les modalités sont acceptables par l'Association Nationale de l'assurance pour garantir la solvabilité du Bureau National.

Article 3, paragraphe 2 (e) nouveau

(e) apporter une contribution qui sera fixée par l'Association Nationale d'Assurance de leurs primes nettes d'assurance respectives, pour mieux s'assurer que les bureaux nationaux soient en mesure de s'acquitter durablement de leurs responsabilités d'une part, et d'autre part pour assurer le financement du Fonds de Compensation /Sécurité à partir duquel les remboursements techniquement irrecevables au titre du système de la Carte Brune seront effectués.

Article 3, paragraphe 2 (f) nouveau

(f) les fonds obtenus grâce à l'application de cette contribution seront gérés par un Comité composé de représentants de l'Association Nationale de l'Assurance des Services du Contrôleur de l'Assurance et du Bureau National de chaque Etat membre.

Les paragraphes (A) et (B) de l'Article 5 sont numérotés respectivement comme paragraphes (6) et (7). Les alinéas restent inchangés. Toutefois, les dispositions du paragraphe 6 de la version française du présent article seront fusionnées au paragraphe 5.

ARTICLE 4

Un nouveau paragraphe (8) est ajouté à l'Article 5 qui se lit comme suit :

- (i) Toute demande de démission adressée au bureau est examinée avec diligence et fait l'objet d'un agrément sans équivoque ou d'un rejet dans les trente (30) jours qui suivent sa réception.
- (ii) Si la responsabilité est acceptée, le remboursement est effectué dans les trente (30) jours qui suivent l'acceptation par le Bureau gestionnaire.
- (iii) Par la suite, le paiement du montant est effectué avant la fin du trimestre de l'année ou le règlement a été convenu.
- (iv) Le Bureau demandeur est habilité à augmenter le taux d'intérêt appliqué sur le montant de 12 % par an, sur notification du bureau d'émission à la fin du trimestre de l'année au cours duquel le règlement a été effectué jusqu'à l'expiration d'une période de quatre vingt dix (90) jours au cours du deuxième trimestre de l'année pendant lequel le règlement a été effectué.
- (v) Passé ce délai, l'on se trouve techniquement en situation de défaut de paiement et une amende de cinq cent (500) UC est imposée à ce titre au bureau émetteur pour chaque mois écoulé sans qu'il n'y ait paiement.
- (vi) Le Bureau gestionnaire est habilité à réclamer le paiement du montant dû au titre de la garantie fournie ou de la lettre de crédit détenue auprès de la Banque Nationale, par l'entremise du Conseil des Bureaux qui notifie le contrôleur de l'Assurance du Bureau National se trouvant en faute.
- (vii) Le contrôleur d'Assurance étudie le bien-fondé de la demande et donne au Bureau National ou à la Banque commerciale désignée, l'instrument de payer le montant dû assorti d'intérêts, d'amende ou de commission de dossier au Bureau demandeur concerné.

ARTICLE 5

Article 6, paragraphe 7 nouveau

Le Conseil nomme le Président, conformément aux dispositions de l'Article 6 (2) ci-dessus, pour une période d'un an. L'intéressé sera responsable de la coordination générale des activités du Conseil.

Le Conseil désigne également un Comité qui sera dénommé Comité Exécutif ou Comité permanent de travail composé de cinq (5) personnes ayant les compétences techniques nécessaires pour assister le Président et le Secrétaire Général dans la planification, l'exécution et la gestion des affaires du Conseil de manière durable.

Les membres du Comité Exécutif nommés selon cette procédure, exerçant leur mandat pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Article 6, paragraphe 8 nouveau

« Le Conseil établit son budget annuel et, par souci d'équité cinquante pour cent (50%) de ce budget est réparti de manière égale entre les quatorze (14) bureaux nationaux membres. Les 50 % restants sont partagés en fonction de la taille du marché de l'assurance, c'est-à-dire le chiffre d'affaire des compagnies de chaque pays.

ARTICLE 6

Le participant principal veille à ce que toutes les institutions nationales membres et les correspondants appliquent les dispositions de la Convention relative à la création de la Carte Brune de la CEDEAO.

ARTICLE 7

Chaque Etat membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions prises pour l'application du présent Protocole additionnel ainsi que de toutes les mesures prises concernant l'application du Protocole A/P1/5/82 du 29 mai 1982 sur le système de la Carte Brune CEDEAO.

ARTICLE 8

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole Additionnel, sera réglé conformément à la procédure de réglementation des différends par l'Article 76 du Traité.

ARTICLE 9

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole Additionnel.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux autres Etats membres, dans les trente jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

Article 10

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque membre.

2. Le Présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.
3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Protocole AP1/5/82 du 29 mai 1982 dont elle fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL.

FAIT A DAKAR LE 21 DECEMBRE 2001 EN UN SEUL EXEMPLAIRE
ORIGINAL EN ANGLAIS, FRANÇAIS ET PORTUGAIS, LES TROIS
TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

.....
S.E. Mathieu KERKOU
Président de la République du BENIN

.....
S.E. Blaise COMPAORE
Président du FASO
Président du Conseil des Ministres

.....
S.E. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre, Chef du Gouvernement
de la République du CAP VERT

.....
S.E. Abou Drahamane SANGARE
Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires Etrangères pour et par
ordre du Président de la
République de COTE D'IVOIRE

.....
S.E. Yahya A. J. J. JAMMEH
Président de la République de la Gambie

.....
S.E. John Agyekum KUFOR
Président de la République du
GHANA

.....
S.E. Lamine SIDIME
Premier Ministre de la République de
GUINEE

.....
S.E. Koumba Yala Kobde NHANCA
Président de la République de
GUINEE BISSAU

.....
S.E. Monie R. CAPTAN
Ministre des Affaires Etrangères
Pour et par Ordre du Président de la
République du Libéria

.....
S.E. Alpha Oumar KONARE
Président de la République du Mali

.....
S.E. MINDAOUDOU Aïchatou (Mme)
Ministre des Affaires Etrangères
Pour et par Ordre du Président de la
République du Niger

.....
S.E. Olusegun OBASANJO
Président et Commandant en Chef
des Forces Armées de la Fédérale
République du NIGERIA

.....
S.E. Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL

.....
S.E. Elhaji Dr Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République
de SIERRA LEONE

S.E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE